



COMMISSIONER'S DIRECTIVE

712-4

DIRECTIVE DU COMMISSAIRE

RELEASE PROCESS

PROCESSUS DE MISE EN LIBERTÉ

Issued under the authority of the
Commissioner of the Correctional Service of Canada

Publiée en vertu de l'autorité du commissaire
du Service correctionnel du Canada

2007-09-18

The most up-to date version of this document resides on CSC's InfoNet under the heading Acts, Policies and Guidelines. Individuals who choose to work with a paper copy of this document should verify that the printed version is consistent with the electronic version on the Web site. This document may contain hyperlinks to other documents that are not available with the printed version.

La dernière version de ce document se trouve dans l'InfoNet du SCC, sous la rubrique Lois, politiques et lignes directrices. Si vous préférez utiliser une version imprimée de ce document, assurez-vous que celle-ci correspond à la version électronique affichée dans ce site. Ce document peut contenir des hyperliens qui se rapportent à d'autres documents qu'on ne peut se procurer avec la version imprimée.



TABLE OF CONTENTS	Paragraph Paragraphe	TABLE DES MATIÈRES
Policy Objective	1	Objectif de la politique
Authorities	2	Instruments habilitants
Cross-References	3	Renvois
Roles and Responsibilities	4-15	Rôles et responsabilités
Release Decisions	16-18	Décisions de mise en liberté
Effective Dates of Release	19-26	Dates de mise en liberté
Accelerated Parole Review	21-23	Procédure d'examen expéditif
Regular Day and Full Parole	24	Semi-liberté et libération conditionnelle totale par la procédure habituelle
Statutory Release and Warrant Expiry	25	Libération d'office et expiration du mandat
Following Cancellation of a Warrant of Suspension or Revocation of Conditional Release	26	Après l'annulation d'un mandat de suspension ou de révocation de la libération conditionnelle
Release Process	27-49	Processus de mise en liberté
Day Parole – Offenders Subject to an Immigration Order	49	Semi-liberté – Délinquants assujettis à une ordonnance prise en application de la <i>Loi sur l'immigration</i>
Certificates of Release	50-57	Certificats de mise en liberté
Interregional Conditional Release	58	Mise en liberté sous condition dans une autre région
Early Discretionary Release	59-76	Libération discrétionnaire anticipée
Friday Releases	62-68	Mises en liberté le vendredi
Prior to Warrant Expiry Date	69-71	Avant la date d'expiration du mandat
General Process	72-74	Processus général
Timeframes	75-76	Délais
High Profile Offenders	77-80	Délinquants notoires
Temporary Accommodation in Penitentiary Beyond Statutory Release	81-88	Hébergement temporaire dans un pénitencier après la date de libération d'office
Residency in Penitentiary Following a Detention Review	89	Assignment à résidence dans un pénitencier à l'issue du réexamen de l'ordonnance de maintien en incarcération



TABLE OF CONTENTS	Paragraph Paragraphe	TABLE DES MATIÈRES
Warrant Expiry Releases	90-104	Libération à l'expiration du mandat
Removal from Canada	105	Départ ou expulsion du Canada
Destination Upon Release/Discharge	106-107	Destination au moment de la mise en liberté ou de l'élargissement
Public Expenses	108-109	Dépenses à la charge de l'État
Assessment for Decision Content Guidelines – Early Discretionary Release	ANNEX(E) A	Lignes directrices sur le contenu de l'Évaluation en vue d'une décision – Libération discrétionnaire anticipée
Assessment for Decision Content Guidelines – Temporary Accommodation	ANNEX(E) B	Lignes directrices sur le contenu de l'Évaluation en vue d'une décision – Hébergement temporaire dans un pénitencier
Content Guidelines for Casework Records – Pre-Release to Record Teleconference Between Institutional and Community Parole Officers	ANNEX(E) C	Lignes directrices sur le contenu de l'inscription faite au Registre des interventions pour consigner la téléconférence prélibératoire entre l'ALCE et l'ALCC
Allowances Upon Release	ANNEX(E) D	Allocations au moment de la mise en liberté
Penitentiaries Designated for the Purposes of a Residency Order	ANNEX(E) E	Pénitenciers désignés pour l'assignation à résidence



COMMISSIONER'S DIRECTIVE DIRECTIVE DU COMMISSAIRE

Number - Numéro: 712-4	Date 2007-09-18 Page: 1 of/de 24
-------------------------------	---

RELEASE PROCESS

PROCESSUS DE MISE EN LIBERTÉ

POLICY OBJECTIVE

1. To assist in the safe reintegration of offenders through clear, concise direction on the release process to support offenders' transition to the community while ensuring public safety.

AUTHORITIES

2. *Corrections and Conditional Release Act (CCRA):*
 - [s. 25](#) – Information Sharing
 - [s. 84](#) – Aboriginal Offenders
 - [s. 92-93](#) – Release of Inmates
 - [s. 94\(1\)](#) – Temporary Accommodation in Penitentiary
 - [s. 129](#) – Detention
 - [s. 131\(3\)\(a\)](#) – Annual Review of Detention Order

Corrections and Conditional Release Regulations (CCRR):
[s. 161\(1\)](#) – Conditions of Release

CROSS-REFERENCES

3. [CD 712](#) – Case Preparation and Release Framework
[CD 715](#) – Community Supervision
[CD 784](#) – Information Sharing Between Victims and the Correctional Service of Canada
[Specific Guidelines for Methadone Maintenance Treatment](#) (CSC, November, 2003)

ROLES AND RESPONSIBILITIES

4. The Institutional Head will ensure procedures are in place to facilitate the safe release of offenders.

OBJECTIF DE LA POLITIQUE

1. Favoriser la réinsertion sociale des délinquants en toute sécurité en instituant des directives claires et concises sur le processus de mise en liberté de manière à appuyer la transition des délinquants de l'établissement à la collectivité tout en assurant la sécurité publique.

INSTRUMENTS HABILITANTS

2. *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (LSCMLC) :*
 - [art. 25](#) – Communication de renseignements
 - [art. 84](#) – Autochtones
 - [art. 92 et 93](#) – Mise en liberté des détenus
 - [paragr. 94\(1\)](#) – Hébergement temporaire

 - [art. 129](#) – Maintien en incarcération
 - [al. 131\(3\)\(a\)](#) – Réexamen annuel d'une ordonnance de maintien en incarcération

Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (RSCMLC) :
[paragr. 161\(1\)](#) – Conditions de mise en liberté

RENVOIS

3. [DC 712](#) – Cadre pour la préparation des cas et la mise en liberté
[DC 715](#) – Surveillance dans la collectivité
[DC 784](#) – Communication de renseignements entre les victimes et le Service correctionnel du Canada
[Lignes directrices spécifiques pour le traitement d'entretien à la méthadone](#) (SCC, novembre 2003)

RÔLES ET RESPONSABILITÉS

4. Le directeur de l'établissement veillera à ce que des procédures soient adoptées pour faciliter la mise en liberté des délinquants en toute sécurité.



5. District Directors will ensure that a process is in place in each district to enter into the Offender Management System (OMS) the name of the community Parole Officer who will be supervising the offender at least two weeks before his or her release, or as soon as practical.
6. The Institutional Head or District Director will ensure that every offender released on day parole, full parole, statutory release, or on a Long-Term Supervision Order, receives a certificate of release.
7. The Institutional Head will ensure that the offender is assisted in obtaining relevant documentation including health care coverage, social insurance number and birth certificate as well as a short term supply of any necessary medication.
8. The Institutional Head will ensure compliance with the process to manage the release of high profile offenders. High profile offenders include those whose offence involved the death of or serious harm to other person(s) and received significant public attention or whose offence was non-violent but generated significant media attention and/or a significant number of victims (e.g., a large-scale, multi-million dollar fraud).
9. The Institutional Head will ensure that a process is in place to facilitate the completion and distribution of a warrant expiry package.
10. The Institutional Head or District Director, prior to the release of an offender on an unescorted temporary absence, day parole, full parole, statutory release, or on a Long-Term Supervision Order, will ensure that:
 - a. the police force that has jurisdiction at the destination of the offender is notified; and
5. Les directeurs de district veilleront à ce qu'un processus soit mis en place dans chaque district pour entrer dans le Système de gestion des délinquants (SGD) le nom de l'agent de libération conditionnelle dans la collectivité qui sera chargé du surveiller le délinquant, et ce, au moins deux semaines avant sa mise en liberté ou le plus tôt possible.
6. Le directeur de l'établissement ou le directeur de district veillera à ce que tout délinquant bénéficiant d'une semi-liberté, d'une libération conditionnelle totale, d'une libération d'office ou visé par une ordonnance de surveillance de longue durée reçoive un certificat de mise en liberté.
7. Le directeur de l'établissement veillera à ce que le délinquant reçoive de l'aide pour obtenir les documents dont il a besoin, y compris une carte d'assurance-maladie, un numéro d'assurance sociale et un certificat de naissance, ainsi qu'une petite provision de tout médicament requis.
8. Le directeur de l'établissement veillera à ce que le processus établi pour gérer la mise en liberté de délinquants notoires soit respecté. Les délinquants notoires sont ceux qui ont commis une infraction causant la mort ou un dommage grave à une autre personne et dont le cas a attiré beaucoup d'attention de la part du public, ou une infraction qui n'était pas accompagnée de violence mais a suscité une grande attention médiatique et/ou a fait un nombre considérable de victimes (p. ex., une fraude à grande échelle de plusieurs millions de dollars).
9. Le directeur de l'établissement veillera à ce qu'un processus soit adopté pour faciliter la préparation et la distribution d'un dossier d'information sur le délinquant en prévision de sa mise en liberté à l'expiration du mandat.
10. Avant la mise en liberté d'un délinquant bénéficiant d'une permission de sortir sans escorte, d'une semi-liberté, d'une libération conditionnelle totale, d'une libération d'office ou visé par une ordonnance de surveillance de longue durée, le directeur de l'établissement ou le directeur de district veillera à ce que :
 - a. le service de police du lieu de destination du délinquant en soit avisé;



- b. the police are provided with all information under CSC control that is relevant to release decision-making or to the supervision or surveillance of offenders.
11. The institutional Parole Officer/Primary Worker will liaise with the community Parole Officer to ensure that offenders are provided with continuity of service and support.
12. In the case of an Aboriginal offender who is being released pursuant to an agreement under section 84 of the CCRA, or otherwise, the institutional and community Parole Officers will work cooperatively with the Aboriginal Liaison Officer (ALO) and the Aboriginal Community Development Officer (ACDO) to ensure a smooth transition to the community.
13. The ALO will assist Aboriginal offenders in obtaining their treaty/status card, if applicable.
14. The institutional Parole Officer/Primary Worker will meet with the offender prior to any release to fully explain the nature and scope of any special conditions, their justifications, and the possible consequences that might arise in the event of non-compliance.
15. All staff are required to comply with the procedures outlined below for the release of offenders.
- b. tous les renseignements dont dispose le SCC et qui se rapportent à la décision de mise en liberté ou à la surveillance du délinquant soient communiqués au service de police.
11. L'agent de libération conditionnelle en établissement ou l'intervenant de première ligne communiquera avec l'agent de libération conditionnelle dans la collectivité pour s'assurer que les délinquants bénéficient d'un soutien et de services continus.
12. Dans le cas d'un délinquant autochtone libéré en vertu d'un accord conclu aux termes de l'article 84 de la LSCMLC, ou autrement, les agents de libération conditionnelle en établissement et dans la collectivité collaboreront avec l'agent de liaison autochtone (ALA) et l'agent de développement auprès de la collectivité autochtone (ADACA) pour assurer une transition harmonieuse à la collectivité.
13. L'ALA aidera les délinquants autochtones à obtenir leur carte d'Indiens inscrits ou d'Indiens visés par un traité, s'il y a lieu.
14. L'agent de libération conditionnelle en établissement ou l'intervenant de première ligne se réunira avec le délinquant avant toute forme de mise en liberté pour lui expliquer la nature et la portée des conditions spéciales à respecter, leurs raisons d'être et les conséquences éventuelles de leur violation.
15. Tous les membres du personnel sont tenus de se conformer aux procédures de mise en liberté des délinquants décrites ci-après.

RELEASE DECISIONS

16. Mandatory conditions of release will appear on the certificate of release.
17. Offenders may make application to the National Parole Board (NPB) to request that a condition of release be removed, changed, or vary its application. The NPB may amend a condition when it is no longer relevant, it impedes the release plan, or its amendment is justified by a change in the level of risk or in the measures needed to facilitate reintegration of the offender.

DÉCISIONS DE MISE EN LIBERTÉ

16. Les conditions obligatoires dont est assortie la mise en liberté seront indiquées sur le certificat de mise en liberté.
17. Les délinquants peuvent présenter à la Commission nationale des libérations conditionnelles (CNLC) une requête visant à supprimer ou à changer une condition de leur mise en liberté ou à en modifier l'application. La CNLC peut modifier la condition si elle n'est plus pertinente, si elle empêche la réalisation du plan de libération du délinquant ou si sa révision est justifiée étant donné le changement du niveau de risque ou des mesures requises pour faciliter sa réinsertion sociale.



18. When recommending a change or removal of a condition, the Parole Officer/Primary Worker will complete an Assessment for Decision.

EFFECTIVE DATES OF RELEASE

19. When an offender cannot be released on the eligibility date or the date specified by the NPB, the Parole Officer/Primary Worker will notify the NPB by means of an Assessment for Decision Addendum outlining the reasons for the delay and recommending a new release date.

20. When a decision is made to grant a release on or after the eligibility date, the NPB may specify the effective date of release.

Accelerated Parole Review

21. When day parole is directed, the offender is to be released on his or her actual day parole eligibility date.

22. When full parole is directed, the offender is to be released on his or her actual full parole eligibility date, or on the first working day thereafter when the parole eligibility date falls on a holiday or weekend.

23. If the day or full parole eligibility date falls on a weekend or holiday, the Institutional Head may grant an unescorted temporary absence prior to the established parole eligibility date if the offender is eligible and if a delay in release would create undue hardship for the offender, or to accommodate Community-Based Residential Facility (CBRF) admission requirements, or to facilitate transportation.

Regular Day and Full Parole

24. When day or full parole is granted, the offender is to be released on or after his or her eligibility date.

18. Lorsqu'il recommande de modifier ou de supprimer une condition de la mise en liberté, l'agent de libération conditionnelle ou l'intervenant de première ligne rédigera une Évaluation en vue d'une décision.

DATES DE MISE EN LIBERTÉ

19. Lorsqu'il est impossible de libérer le délinquant à sa date d'admissibilité ou le jour fixé par la CNLC, l'agent de libération conditionnelle ou l'intervenant de première ligne en informera la CNLC au moyen d'un addenda à l'Évaluation en vue d'une décision en précisant les raisons du retard et recommandera une nouvelle date de mise en liberté.

20. Lorsque l'on décide d'accorder une mise en liberté à la date d'admissibilité ou après cette date, la CNLC peut préciser la date de la mise en liberté.

Procédure d'examen expéditif

21. Lorsque la mise en semi-liberté d'un délinquant est ordonnée, le délinquant doit être libéré à sa date réelle d'admissibilité à la semi-liberté.

22. Lorsque la libération conditionnelle totale d'un délinquant est ordonnée, le délinquant doit être libéré à sa date réelle d'admissibilité à la libération conditionnelle totale ou le premier jour ouvrable qui suit cette date lorsque celle-ci tombe un jour férié ou pendant la fin de semaine.

23. Si la date d'admissibilité à la semi-liberté ou à la libération conditionnelle totale tombe un jour férié ou pendant la fin de semaine, le directeur de l'établissement peut accorder une permission de sortir sans escorte avant la date d'admissibilité à la libération conditionnelle si le délinquant y est admissible et que le report de sa mise en liberté lui causera des difficultés excessives, ou pour satisfaire aux exigences d'admission de l'établissement résidentiel communautaire (ERC) ou, encore, pour faciliter le transport.

Semi-liberté et libération conditionnelle totale par la procédure habituelle

24. Lorsque la semi-liberté ou la libération conditionnelle totale lui est accordée, le délinquant doit être mis en liberté à sa date d'admissibilité ou après cette date.



Statutory Release and Warrant Expiry

25. Offenders will be released on the last regular working day prior to the scheduled release date.

Following Cancellation of a Warrant of Suspension or Revocation of Conditional Release

26. Following cancellation of suspension or revocation of a release, release procedures will commence without delay. If a termination or revocation decision results in an immediate release, the offender is released at the earliest practical time following receipt of the notification of the decision from the NPB.

RELEASE PROCESS

27. Sentence Management will conduct a check for outstanding warrants of arrest just prior to release when the release date is scheduled more than two weeks following the decision date.

28. Where the police check reveals outstanding warrants, Sentence Management will advise the responsible Parole Officer/Primary Worker, who will include this new information in an Assessment for Decision or in an addendum for submission to the NPB prior to release.

29. Referrals to available community resources may be necessary to ease the transition to community living for offenders with special needs, for example, those prescribed methadone and those who have mental health needs.

30. Arrangements will normally be made for release on a weekday. In the case of statutory release with residency, it is preferable that the offender is released prior to a Friday in order to facilitate contact with the CBRF and parole office staff.

Libération d'office et expiration du mandat

25. Les délinquants seront libérés le dernier jour ouvrable normal avant la date de mise en liberté prévue.

Après l'annulation d'un mandat de suspension ou de révocation de la libération conditionnelle

26. Après l'annulation d'un mandat de suspension ou de révocation d'une mise en liberté, il faut amorcer les procédures de mise en liberté sans tarder. Si cette décision donne lieu à une libération immédiate, le délinquant sera mis en liberté le plus tôt possible après réception de l'avis officiel de décision de la CNLC.

PROCESSUS DE MISE EN LIBERTÉ

27. Lorsque plus de deux semaines séparent la date de la décision de celle de la mise en liberté, la Gestion des peines vérifiera, immédiatement avant la mise en liberté, si le délinquant fait l'objet de mandats d'arrestation non exécutés.

28. Si la vérification auprès de sources policières révèle la présence de mandats non exécutés, la Gestion des peines en informera l'agent de libération conditionnelle ou l'intervenant de première ligne chargé du cas, qui inclura ces nouveaux renseignements dans une Évaluation en vue d'une décision ou dans un addenda à l'intention de la CNLC avant la mise en liberté.

29. Pour aider les délinquants qui ont des besoins spéciaux, par exemple ceux qui suivent un traitement à la méthadone et ceux qui ont des problèmes de santé mentale, à faire la transition à la vie dans la collectivité, il peut être nécessaire de les aiguiller vers les ressources communautaires disponibles.

30. Normalement, des mesures seront prises pour que la mise en liberté se fasse en semaine. Dans le cas d'une libération d'office assortie d'une assignation à résidence, il est préférable que le délinquant soit libéré avant le vendredi pour faciliter la prise de contact avec l'ERC et le personnel du bureau de libération conditionnelle.



31. When preparing offenders for release to the community, the Parole Officer shall take into consideration whether or not it would be beneficial to have the offender accompanied to his or her destination. Offenders who may benefit from this voluntary accompaniment include those on regular statutory release, or with a residency condition, including those who are ordered to reside following an annual detention review, and offenders who are subject to a Long-Term Supervision Order and are released at warrant expiry with a residency condition. Additionally, long-term offenders, and offenders who have mental or physical health issues, language/cultural barriers, etc. may also benefit.
31. Lorsque l'agent de libération conditionnelle prépare un délinquant à la mise en liberté, il doit déterminer s'il serait préférable que celui-ci soit accompagné jusqu'à son lieu de destination. Les délinquants auxquels un accompagnement volontaire peut être profitable comprennent les libérés d'office, ceux dont la libération est assortie d'une assignation à résidence, notamment à la suite du réexamen annuel d'une ordonnance de maintien en incarcération, et les délinquants visés par une ordonnance de surveillance de longue durée qui sont assujettis à une assignation à résidence lorsqu'ils sont libérés à l'expiration de leur mandat. Il peut également être souhaitable d'accompagner les délinquants condamnés à une peine de longue durée, ceux ayant des problèmes de santé physique ou mentale, ceux dont la langue ou la culture peuvent constituer des obstacles, etc.
32. The Parole Officer will discuss his or her recommendation regarding accompaniment and the proposed plan with the offender. The Parole Officer will ensure that he or she discusses the assessment, plan and recommendation regarding accompaniment with his or her supervisor. The results will be documented in the Correctional Plan Progress Report (CPPR) with the offender's release plan. In cases where this has not occurred or reassessment is required, the results shall be contained in a Casework Record.
32. L'agent de libération conditionnelle discutera avec le délinquant de sa recommandation relative à l'accompagnement et du plan proposé. Il s'assurera de discuter avec son surveillant de l'évaluation, du plan et de la recommandation concernant l'accompagnement. Les résultats seront consignés dans le Suivi du plan correctionnel (SPC) avec le plan de libération du délinquant. Si cela n'a pas été fait ou qu'une nouvelle évaluation est nécessaire, les résultats doivent figurer dans le Registre des interventions.
33. The Institutional Head will put into place a process to ensure that decisions regarding accompaniment are made and recorded. As well, if accompaniment is identified as appropriate, this should be recorded on the release certificate.
33. Le directeur de l'établissement mettra en place un processus visant à s'assurer que des décisions sont prises et consignées en ce qui concerne l'accompagnement. De plus, si un accompagnement est jugé souhaitable, on devrait l'indiquer sur le certificat de mise en liberté.
34. The final decision on whether accompaniment is required rests with the Institutional Head or his or her delegate.
34. C'est le directeur de l'établissement ou son délégué qui prend la décision finale au sujet de l'accompagnement.
35. Normally, two weeks prior to the release of the offender, the Parole Officer/Primary Worker will request and complete a teleconference with the assigned community Parole Officer. The case management staff participating in the teleconference will be familiar with the case.
35. Normalement, deux semaines avant la mise en liberté du délinquant, l'agent de libération conditionnelle ou l'intervenant de première ligne organisera et tiendra une téléconférence avec l'agent de libération conditionnelle dans la collectivité chargé du cas. Les membres de l'équipe de gestion de cas qui participent à la téléconférence doivent bien connaître le cas.



36. Where possible, and appropriate, the Parole Officer/Primary Worker will provide an opportunity to the offender, prior to release, to discuss his or her immediate needs/concerns with the community Parole Officer. Other key elements of the discussion, which the community Parole Officer will record in a Casework Record, may include:
- a. the release conditions and reporting instructions;
 - b. the Community Strategy, including program referrals and expectations for the offender while he or she is under supervision; and
 - c. the willingness of the offender to participate fully in the release plan.
37. In the event that the offender does not have an opportunity to discuss the above matters with the community Parole Officer, the Parole Officer/Primary Worker will review them with him or her prior to the teleconference.
38. During the teleconference between the Parole Officer/Primary Worker and the assigned community Parole Officer, the elements in Annex C will be confirmed, as applicable.
39. The institutional Parole Officer/Primary Worker will record the results of the teleconference in a Casework Record, Pre-Release Review.
40. Any changes to the approved release plan will be reported to the NPB by way of an Assessment for Decision Addendum unless there is a change in the recommendations, in which case, a new Assessment for Decision is required.
36. Dans la mesure du possible et s'il y a lieu, l'agent de libération conditionnelle ou l'intervenant de première ligne offriront au délinquant, avant sa libération, la possibilité de discuter de ses préoccupations et/ou de ses besoins immédiats avec l'agent de libération conditionnelle dans la collectivité. La discussion, que l'agent de libération conditionnelle dans la collectivité consignera au Registre des interventions, peut aussi porter sur les éléments clés suivants :
- a. les conditions de la mise en liberté et les instructions concernant l'obligation de se présenter;
 - b. la Stratégie communautaire, y compris les programmes vers lesquels le délinquant est aiguillé et ce que l'on attend de lui pendant qu'il est sous surveillance;
 - c. la volonté du délinquant de participer pleinement à l'exécution de son plan de libération.
37. Si le délinquant n'a pas la possibilité de discuter des sujets susmentionnés avec l'agent de libération conditionnelle dans la collectivité, l'agent de libération conditionnelle ou l'intervenant de première ligne les abordera avec lui avant la téléconférence.
38. Durant la téléconférence entre l'agent de libération conditionnelle ou l'intervenant de première ligne et l'agent de libération conditionnelle dans la collectivité chargé du cas, il faut confirmer les éléments pertinents indiqués à l'annexe C.
39. L'agent de libération conditionnelle en établissement ou l'intervenant de première ligne consignera les résultats de la téléconférence au Registre des interventions sous « Revue plan de sortie ».
40. Toute modification au plan de libération approuvé sera signalée à la CNLC au moyen d'un addenda à l'Évaluation en vue d'une décision, sauf si des changements sont apportés aux recommandations, auquel cas une nouvelle Évaluation en vue d'une décision est requise.



-
41. When recommending a change in, or removal of, a condition, the Parole Officer/Primary Worker who completed the original Assessment for Decision will complete a new Assessment for Decision and forward it to the NPB for decision.
42. The Institutional Head will ensure that the following is completed prior to effecting the release of an offender:
- a. provide the offender with an updated Identification Card;
 - b. distribute the release certificate to the appropriate authorities within the established timeframes;
 - c. identify and confirm any health care needs (including methadone maintenance) and ensure that the offender is provided with adequate medication (e.g. two-week supply) and health care coverage from the province of release;
 - d. update the Standard Profile;
 - e. update Next of Kin/Emergency Contacts on OMS; and
 - f. in cases where a condition to reside on statutory release in a penitentiary or a CCC has been imposed, ensure that the consent form has been received from the Regional Deputy Commissioner ([CSC/SCC 1218](#)).
43. On the day of release, the Institutional Head will ensure that the supervising office is contacted confirming the time the offender was released, the mode of transportation being used, and the estimated time of arrival of the offender.
41. Pour recommander la modification ou la suppression d'une condition, l'agent de libération conditionnelle ou l'intervenant de première ligne qui a rédigé l'Évaluation en vue d'une décision originale remplira une nouvelle Évaluation en vue d'une décision et l'acheminera à la CNLC pour qu'une décision soit prise.
42. Avant de mettre le délinquant en liberté, le directeur de l'établissement s'assurera que les mesures suivantes ont été prises :
- a. fournir au délinquant une carte d'identité à jour;
 - b. faire parvenir le certificat de mise en liberté aux autorités compétentes dans les délais prévus;
 - c. établir et confirmer les besoins en soins de santé du délinquant (y compris le traitement à la méthadone) et s'assurer qu'il possède une provision adéquate de médicaments (p. ex., suffisante pour deux semaines) et qu'il est couvert par le régime d'assurance-maladie de la province de destination;
 - d. mettre à jour le Profil type;
 - e. mettre à jour, dans le SGD, les noms et coordonnées des plus proches parents ou autres personnes avec lesquelles communiquer en cas d'urgence;
 - f. s'il s'agit d'une libération d'office assortie d'une assignation à résidence dans un pénitencier ou un CCC, s'assurer que le sous-commissaire régional a donné son consentement au moyen du formulaire [CSC/SCC 1218](#).
43. Le jour de la mise en liberté du délinquant, le directeur de l'établissement veillera à ce que l'on communique avec le bureau de surveillance et lui confirme l'heure à laquelle le délinquant a été libéré, le mode de transport qu'il a emprunté et l'heure prévue de son arrivée.



44. An offender ordered to reside in a designated penitentiary or a psychiatric facility during an annual detention review pursuant to subparagraph [131\(3\)\(a\)\(ii\)](#) of the CCRA, will be transferred to that facility. Annex E specifies those penitentiaries currently designated for the purposes of a residency order.
44. Tout délinquant qui, à la suite du réexamen annuel de son maintien en incarcération, est libéré d'office et assigné à résidence dans un pénitencier désigné ou un établissement psychiatrique en vertu de l'alinéa [131\(3\)a\)](#) de la LSCMLC sera transféré à cet établissement. La liste des pénitenciers désignés actuellement pour l'assignation à résidence figure à l'annexe E.
45. If accompaniment has been deemed appropriate in a case, the person(s) accompanying the offender may be a CSC employee or a private individual approved by CSC for this purpose. The use of private agencies, Elders or spiritual advisors can be invaluable in assisting offenders in reaching their release destination.
45. S'il est jugé opportun d'accompagner le délinquant jusqu'à son lieu de destination, la ou les personnes qui l'accompagneront peuvent être des employés du SCC ou des particuliers approuvés par le SCC à cette fin. Il peut également être fort utile de faire appel à des employés d'organismes privés, à des Aînés ou à des conseillers spirituels.
46. The Institutional Head shall ensure that the person accompanying the offender is fully aware of the conditions of release, the destination of the offender, the time they are expected to arrive at the destination and what to do in the event that any difficulties are encountered.
46. Le directeur de l'établissement doit s'assurer que la personne accompagnant le délinquant est bien au courant des conditions de la mise en liberté, du lieu de destination, de l'heure à laquelle ils sont censés y arriver et des mesures à prendre en cas de difficultés.
47. If the offender fails to arrive at his or her release destination within a reasonable period of time, a suspension warrant will be issued and the police notified.
47. Si le délinquant n'arrive pas à son lieu de destination dans un temps raisonnable, il faut délivrer un mandat de suspension contre lui et prévenir la police.
48. If an offender refuses to be accompanied, CSC cannot force the accompaniment, as the refusal does not necessarily mean that the offender will not arrive at his or her destination. However, if the Institutional Head believes that the offender will likely have difficulty reaching his or her release destination, he or she may grant an escorted temporary absence leading up to the statutory release date in lieu of an early discretionary release (EDR) if approved and assign either a security or non-security escort.
48. Si un délinquant refuse d'être accompagné, le SCC ne peut l'y obliger, car son refus ne signifie pas nécessairement qu'il ne parviendra pas à destination. Cependant, si le directeur de l'établissement croit que le délinquant aura vraisemblablement de la difficulté à arriver à destination, il peut lui accorder une permission de sortir avec escorte jusqu'à la date de libération d'office à la place d'une libération discrétionnaire anticipée (LDA) si elle est approuvée et utiliser une escorte de sécurité ou une escorte pour des motifs non reliés à la sécurité.



Day Parole – Offenders Subject to an Immigration Order

49. Certain offenders may be eligible for day parole and, as applicable, to an accelerated day parole review. Eligibility is determined by the date of sentencing, specifically whether a detention order was issued under the *Immigration Act* (1985) or subject to a removal order under the *Immigration and Refugee Protection Act*. (Refer to [subsections 128\(3\) to \(7\) of the CCRA](#) and see Sentence Management for guidance if required.)

CERTIFICATES OF RELEASE

50. Following confirmation of the release plan, the Institutional Head will ensure that a release certificate is prepared and that all details of the NPB decision, including dates and conditions, are verified and accurately reflected on the certificate. The Police Notification status on the certificate will automatically be set to "Pending" in OMS.

51. On the day of release, the Police Notification status on the certificate will be manually changed from "Pending" to "Ready to Transmit". (Note: After the notification has been electronically sent to the police, the status will automatically change to "Transmitted.")

52. In exceptional circumstances, where it is impossible to notify the police via OMS, the Parole Officer/Primary Worker will notify the destination police agency by telephone and, where circumstances permit, by facsimile or other means, prior to the commencement of the release.

53. Separate release certificates are issued for day parole, full parole, statutory release, or offenders who are subject to a Long-Term Supervision Order.

Semi-liberté – Délinquants assujettis à une ordonnance prise en application de la Loi sur l'immigration

49. Certains délinquants peuvent être admissibles à la semi-liberté et, selon le cas, à la procédure d'examen expéditif. L'admissibilité est fonction de la date du prononcé de la sentence, et particulièrement de l'émission d'une ordonnance de détention en vertu de la *Loi sur l'immigration* (1985) ou de la prise d'une mesure de renvoi en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. (Voir les [paragrophes 128 \(3\) à \(7\)](#) de la LSCMLC et consulter au besoin la Gestion des peines.)

CERTIFICATS DE MISE EN LIBERTÉ

50. Suivant la confirmation du plan de libération, le directeur de l'établissement veillera à ce qu'un certificat de mise en liberté soit préparé, à ce que tous les éléments de la décision de la CNLC, y compris les dates et les conditions, soient vérifiés et à ce que le certificat soit conforme en tout point à la décision de la CNLC. Le champ Statut de l'Avis à la police sur le certificat est automatiquement établi à « En attente » dans le SGD.

51. Le jour de la mise en liberté, le champ Statut de l'Avis à la police sur le certificat sera modifié manuellement pour le faire passer de « En attente » à « Prêt à transmettre ». (Nota : Une fois l'avis envoyé électroniquement à la police, le champ Statut passe automatiquement à « Transmis ».)

52. Dans des circonstances exceptionnelles, lorsqu'il est impossible d'aviser la police au moyen du SGD, l'agent de libération conditionnelle ou l'intervenant de première ligne informera le service de police du lieu de destination par téléphone et, si les circonstances le permettent, par télécopieur ou d'autres moyens, avant le début de la mise en liberté.

53. Des certificats distincts sont délivrés pour la semi-liberté, la libération conditionnelle totale, la libération d'office et aux délinquants assujettis à une ordonnance de surveillance de longue durée.



54. Prior to issuing a Statutory Release Certificate, the institutional Parole Officer/Primary Worker will verify the offender's confirmed release date and the latest sentence calculation with Sentence Management.
55. In the case of a day parole release to a CBRF, the Institutional Head will ensure that arrangements are made with the parole office staff to determine the day of admission prior to issuing the certificate of release.
56. The Institutional Head will ensure that, prior to releasing an offender:
- a. the terms and conditions will be explained to the offender emphasizing that failure to report to the supervising office by the prescribed date and time may result in the suspension of release;
 - b. the offender will sign the certificate to indicate that he or she understands and accepts the terms and conditions of release with the emphasis on the offender's responsibility to report to a specific CSC Parole Office immediately upon arrival.
57. An offender who refuses to sign his or her certificate will be released notwithstanding the refusal. The offender's refusal to sign will be noted on the certificate; the conditions continue to apply.
54. Avant de délivrer un certificat de libération d'office, l'agent de libération conditionnelle en établissement ou l'intervenant de première ligne confirmera la date de mise en liberté et le dernier calcul de la peine du délinquant auprès de la Gestion des peines.
55. Dans le cas d'un délinquant mis en semi-liberté et hébergé dans un ERC, le directeur de l'établissement s'assurera que des dispositions sont prises avec le personnel du bureau de libération conditionnelle pour établir la date d'admission du délinquant à l'ERC avant la délivrance du certificat de mise en liberté.
56. Avant la libération du délinquant, le directeur de l'établissement veillera à ce que :
- a. les conditions de sa mise en liberté lui soient expliquées au délinquant en lui soulignant que sa libération pourrait être suspendue s'il ne se présente pas au bureau de surveillance au plus tard à la date et à l'heure prescrites;
 - b. le délinquant signe le certificat pour indiquer qu'il comprend et accepte les conditions imposées, en lui soulignant qu'il lui incombe de se présenter à un certain bureau de libération conditionnelle du SCC dès son arrivée.
57. Le délinquant qui refuse de signer le certificat sera libéré quand même. Ce refus sera noté sur le certificat, et les conditions de la mise en liberté s'appliqueront néanmoins.

INTERREGIONAL CONDITIONAL RELEASE

58. Whenever an offender is released from an institution where the file is in a language different from the predominant official language of the supervising office, the releasing institution will ensure that the pertinent file information is translated before the release. The information to be translated should include, but not be limited to, the following:
- a. the Correctional Plan;
 - b. the most recent Correctional Plan Progress Report and Assessment for Decision; and

MISE EN LIBERTÉ SOUS CONDITION DANS UNE AUTRE RÉGION

58. Lorsqu'un délinquant est libéré d'un établissement où son dossier est rédigé dans une langue autre que la langue officielle prédominante au bureau de surveillance, l'établissement de libération veillera à ce que les renseignements pertinents au dossier soient traduits avant de procéder à la mise en liberté du délinquant. Les documents à traduire devraient, entre autres, inclure :
- a. le Plan correctionnel;
 - b. le dernier Suivi du plan correctionnel et la dernière Évaluation en vue d'une décision;



- c. any information that would significantly affect the potential interventions with the offender such as the program performance report on offenders, and any current psychological/psychiatric report.

- c. tout autre document qui pourrait influencer de façon appréciable sur toute intervention éventuelle auprès du délinquant, comme les rapports de fin de programme et tout rapport psychologique ou psychiatrique à jour.

EARLY DISCRETIONARY RELEASE

59. In accordance with section [93\(2\)](#) of the CCRA, the Institutional Head may release an offender up to five calendar days before the day on which the offender is entitled to be released when the Institutional Head is satisfied that an offender's re-entry into the community on statutory release or expiration of sentence will be facilitated by an earlier release than the scheduled release date. The "up to five calendar days" are counted back from the day before the statutory release date or the warrant expiry date.
60. Early discretionary release (EDR) will be considered for all offenders who are being released on statutory release, or at warrant expiry date. For offenders who require more structured monitoring in order to maximize reintegration and public safety, EDR allows for proper follow-up to take place within days of release and prior to the weekend when key staff members and important community resources/services are generally unavailable.
61. Sentence Management will be consulted regarding the impact of an EDR and will be notified if the release is authorized.

Friday Releases

62. The institutional Parole Officer/Primary Worker, at the time of completing the CPPR to request a Community Strategy six months prior to the offender's statutory release date, will indicate in the report if the offender's statutory release date falls on a Friday, or if the offender is being released prior to a holiday.

LIBÉRATION DISCRÉTIONNAIRE ANTICIPÉE

59. Conformément au paragraphe [93\(2\)](#) de la LSCMLC, le directeur de l'établissement peut libérer un délinquant soit d'office, soit à l'expiration de sa peine, dans les cinq jours civils qui précèdent la date de mise en liberté prévue normalement si le directeur est convaincu que cette mesure facilitera la réinsertion sociale du délinquant. Ces « cinq jours civils » sont comptés à rebours à partir du jour qui précède la date de la libération d'office ou de l'expiration du mandat.
60. Une libération discrétionnaire anticipée (LDA) sera envisagée pour tous les délinquants libérés d'office ou à la date d'expiration du mandat. Dans le cas des délinquants qui ont besoin d'une surveillance plus structurée pour accroître leurs chances de réinsertion sociale et assurer la sécurité publique, la LDA permet d'assurer un suivi approprié dans les jours suivant la libération et avant la fin de semaine lorsque les membres clés du personnel ainsi que les ressources et services communautaires importants ne sont généralement pas disponibles.
61. La Gestion des peines sera consultée au sujet des répercussions d'une LDA et en sera avisée si une telle libération est autorisée.

Mises en liberté le vendredi

62. Lorsque l'agent de libération conditionnelle en établissement ou l'intervenant de première ligne rédige le SPC pour demander une Stratégie communautaire six mois avant la date de libération d'office du délinquant, il y indiquera si cette date tombe un vendredi ou si le délinquant sera libéré juste avant un jour férié.



63. If the release does fall on a Friday or prior to a holiday, the institutional Parole Officer/Primary Worker shall meet with the offender to discuss the merits of an EDR application. If interested, the offender will submit a Request for Early Discretionary Release (CSC/SCC 1075) that outlines the reasons for requesting the release. Whether the offender has applied to be released on an EDR or not will be identified in the CPPR.

63. Si la date de la mise en liberté tombe un vendredi ou juste avant un jour férié, l'agent de libération conditionnelle en établissement ou l'intervenant de première ligne doit rencontrer le délinquant pour discuter des avantages qu'offre une LDA. Tout délinquant désireux d'obtenir une LDA soumettra une Demande de libération discrétionnaire anticipée (CSC/SCC 1075) dans laquelle il expliquera les motifs de sa demande. Il faut préciser dans le SPC si le délinquant demande ou non une LDA.

64. If the offender has not applied for an EDR, no further action on this issue will be taken.

64. Si le délinquant ne demande pas de LDA, il n'y a aucune autre mesure à prendre à cet égard.

65. If the CPPR indicates that the offender's release falls on a Friday or prior to a holiday, and the offender has applied for an EDR, the community Parole Officer will assess this while taking into consideration the following elements (but not limited to):

65. Si le SPC indique que la mise en liberté du délinquant tombe un vendredi ou juste avant un jour férié et que le délinquant a demandé une LDA, l'agent de libération conditionnelle dans la collectivité évaluera la demande, en prenant en considération, entre autres, les éléments suivants :

- a. offender's need level;
- b. offender's reintegration potential;
- c. mental health issues;
- d. community support available to the offender;
- e. secured accommodation at time of release;
- f. level of community functioning; and
- g. programming needs.

- a. le niveau des besoins du délinquant;
- b. le potentiel de réinsertion sociale du délinquant;
- c. les problèmes de santé mentale;
- d. le soutien auquel le délinquant a accès dans la collectivité;
- e. l'accès du délinquant à un logement au moment de sa libération;
- f. le degré de fonctionnement du délinquant dans la collectivité;
- g. ses besoins en matière de programmes.

66. The community Parole Officer will discuss the plan with the institutional Parole Officer/Primary Worker. The plan (i.e., suggested release date, case management intervention, benefits of an earlier community re-entry, etc.) will be included in the Community Strategy. A recommendation will also be included in the Assessment for Decision completed by the community Parole Officer. The report will be prepared by following the guidelines contained in [CD 712-1](#) – Pre-Release Decision Making, Annex F, Combined Community Strategy and Assessment for Decision Content Guidelines – Statutory Release with Special Conditions, as well as the EDR guidelines in Annex A.

66. L'agent de libération conditionnelle dans la collectivité discutera du plan avec l'agent de libération conditionnelle en établissement ou l'intervenant de première ligne. Le plan (date de mise en liberté, intervention de gestion des cas, avantages d'un retour anticipé dans la collectivité, etc.) sera inclus dans la Stratégie communautaire. Une recommandation sera également formulée dans l'Évaluation en vue d'une décision rédigée par l'agent de libération conditionnelle dans la collectivité. Le rapport sera préparé en conformité avec les lignes directrices contenues dans la [DC 712-1](#) – Processus de décision prélibératoire, annexe F, Lignes directrices sur le contenu de l'évaluation en vue d'une décision avec Stratégie



communautaire – Libération d'office assortie de conditions spéciales, ainsi que les lignes directrices relatives à la LDA figurant à l'annexe A.

67. Upon receipt of the recommendation, the institutional Parole Officer will ensure the case is submitted to the Institutional Head's decision.

67. Lorsqu'il reçoit la recommandation, l'agent de libération conditionnelle en établissement veillera à ce que le cas soit soumis à la décision du directeur de l'établissement.

68. If an EDR was not approved by the Institutional Head, and subsequently new information comes to light which would further support an EDR as a means to avoid a Friday or prior to a holiday release, the institutional Parole Officer/Primary Worker will discuss this with the offender to determine if he or she is interested in re-applying for an EDR. The institutional Parole Officer will then discuss the case again with the community Parole Officer. The institutional Parole Officer/Primary Worker will follow the decision process for EDR if one is being supported as a result of the new information and the offender submits an EDR application. The results of the case conference with the community Parole Officer will be documented by the institutional Parole Officer/Primary Worker in a Casework Record, and, if applicable, the Assessment for Decision.

68. Si le directeur de l'établissement n'a pas approuvé la LDA, mais que de nouveaux renseignements viennent appuyer une LDA pour éviter que le délinquant ne soit mis en liberté un vendredi ou juste avant un jour férié, l'agent de libération conditionnelle en établissement ou l'intervenant de première ligne examinera la situation avec le délinquant pour déterminer si celui-ci souhaite présenter une nouvelle demande de LDA. L'agent de libération conditionnelle en établissement discutera à nouveau du cas avec l'agent de libération conditionnelle dans la collectivité. L'agent de libération conditionnelle en établissement ou l'intervenant de première ligne suivra le processus décisionnel applicable à la LDA si de nouveaux renseignements appuient une telle mesure et que le délinquant a présenté une demande de LDA. Les résultats de la conférence de cas tenue avec l'agent de libération conditionnelle dans la collectivité seront consignés par l'agent de libération conditionnelle en établissement ou l'intervenant de première ligne dans un Registre des interventions et, le cas échéant, dans l'Évaluation en vue d'une décision.

Prior to Warrant Expiry Date

Avant la date d'expiration du mandat

69. In the case of a release at warrant expiry date, normally, the offender will submit an [Application for Early Discretionary Release](#) (CSC/SCC 1075) 120 days prior to expiry of sentence, outlining the reasons for requesting an EDR. (Refer to the section below pertaining to warrant expiry releases.)

69. Dans le cas d'une libération à la date d'expiration du mandat, le délinquant doit normalement présenter une [Demande de libération discrétionnaire anticipée](#) (CSC/SCC 1075) 120 jours avant l'expiration de sa peine, et y donner les raisons pour lesquelles il demande une LDA. (Voir la section ci-dessous sur la libération à l'expiration du mandat.)

70. Although a Community Strategy is not needed for such cases, the institutional Parole Office will contact the Area Manager nearest to the release destination for an opinion regarding an EDR.

70. Bien qu'une Stratégie communautaire ne soit pas nécessaire en pareil cas, l'agent de libération conditionnelle en établissement communiquera avec le directeur de secteur le plus près du lieu de destination du délinquant pour obtenir son avis sur l'octroi d'une LDA.



71. If an EDR has been requested, the institutional Parole Officer/Primary Worker will submit an Assessment for Decision to the Institutional Head, containing a recommendation for an EDR, at least 90 days before the anticipated release date. The institutional Parole Officer/Primary Worker will complete the report using the content guidelines in Annex A.

71. Si le délinquant a présenté une demande de LDA, l'agent de libération conditionnelle en établissement ou l'intervenant de première ligne présentera au directeur de l'établissement une Évaluation en vue d'une décision comportant une recommandation concernant la LDA au moins 90 jours avant la date de libération prévue. L'agent de libération conditionnelle en établissement ou l'intervenant de première ligne rédigera le rapport en suivant les lignes directrices sur le contenu énoncées à l'annexe A.

General Process

72. An offender whose case has not been dealt with under either of the two preceding sections, or who did not apply for EDR prior to the usual case preparation for statutory release, may submit an application up to 90 days prior to release.

Processus général

72. Le délinquant dont le cas n'est pas visé aux deux sections précédentes ou qui n'a pas demandé une LDA avant la préparation habituelle du cas en vue de la libération d'office, peut présenter une demande jusqu'à 90 jours avant sa mise en liberté.

73. Upon receipt of the EDR application, the institutional Parole Officer/Primary Worker will complete a CPPR to request a Community Strategy.

73. Dès que l'agent de libération conditionnelle en établissement ou l'intervenant de première ligne reçoit la demande de LDA, il rédigera un SPC pour demander une Stratégie communautaire.

74. The community Parole Officer will complete the Community Strategy taking into account the same elements as outlined under "Friday Releases". Before finalizing the report, the community Parole Officer will contact the institutional Parole Officer/Primary Worker and discuss the EDR plan. The plan (i.e., suggested release date, case management intervention, benefits of an earlier community re-entry, etc.) will be included in the Community Strategy. A recommendation for the Institutional Head's decision will be included in the Assessment for Decision completed by the institutional Parole Officer. The report will be prepared by following the guidelines contained in Annex A.

74. L'agent de libération conditionnelle dans la collectivité formulera la Stratégie communautaire en tenant compte des mêmes éléments qui sont indiqués sous la rubrique « Mises en liberté le vendredi ». Avant de finaliser ce rapport, il communiquera avec l'agent de libération conditionnelle en établissement ou l'intervenant de première ligne et discutera avec lui du plan de LDA. Le plan (date de mise en liberté proposée, intervention de gestion des cas, avantages d'un retour anticipé dans la collectivité, etc.) sera inclus dans la Stratégie communautaire. De plus, une recommandation soumise à la décision du directeur de l'établissement sera formulée dans l'Évaluation en vue d'une décision que rédige l'agent de libération conditionnelle dans la collectivité. Le rapport sera rédigé en suivant les lignes directrices énoncées à l'annexe A.

Timeframes

75. The decision to release an offender up to five days prior to his or her statutory release date or expiration of sentence will normally be made at least 15 days before the requested date.

Délais

75. La décision de libérer un délinquant dans les cinq jours qui précèdent la date de libération d'office ou d'expiration du mandat sera normalement prise au moins 15 jours avant la date de libération demandée.



76. The offender will be informed in writing of the reasons for the decision within 10 days of the decision being made.

76. Le délinquant sera informé par écrit des raisons justifiant la décision, au plus tard 10 jours après que la décision a été prise.

HIGH PROFILE OFFENDERS

DÉLINQUANTS NOTOIRES

77. If it is determined that the release of a high profile offender is likely to generate significant public interest, the Institutional Head or District Director will ensure that the Regional Administrators, Reintegration and Correctional Programs, and Communications, are advised of the upcoming release and that they are consulted about the preparation of a strategy and action plan.

77. S'il est établi que la libération d'un délinquant notoire suscitera probablement beaucoup d'intérêt de la part du public, le directeur de l'établissement ou le directeur de district veillera à ce que l'administrateur régional de la Réinsertion sociale et des programmes correctionnels et l'administrateur régional des Communications, soient informés de la libération prochaine et soient consultés dans l'élaboration de la stratégie et du plan d'action à adopter.

78. The institutional Parole Officer/Primary Worker will counsel high profile offenders about the possibilities of a negative public reaction and assist them to develop strategies or skills to use when reintegrating into the community.

78. L'agent de libération conditionnelle en établissement ou l'intervenant de première ligne informera les délinquants notoires de la possibilité que leur libération déclenche une réaction négative du public, et les aidera à élaborer des stratégies ou à acquérir des compétences utiles pour se réinsérer dans la collectivité.

79. In addition to the regular release process identified herein, the Parole Officer/Primary Worker will complete a Memo to File in OMS titled "HIGH PROF" at least two weeks prior to the offender's release, signed by the Institutional Head or the District Director, that includes at a minimum the following:

79. En plus de suivre le processus habituel de mise en liberté décrit dans la présente directive, l'agent de libération conditionnelle ou l'intervenant de première ligne versera dans le SGD, au moins deux semaines avant la mise en liberté du délinquant, une note au dossier, intitulée « CAS NOTOIRE », qui sera signée par le directeur de l'établissement ou le directeur de district et qui comprendra au moins les éléments suivants :

- a. the offender's name and FPS;
- b. a short summary of the case, including offence history;
- c. public interest in the case from the time of arrest to present;
- d. a short summary of the offender's classification history;
- e. a short summary of key assessments (psychological/psychiatric);

- a. le nom et le numéro SED du délinquant;
- b. un bref résumé du cas, y compris les antécédents criminels;
- c. l'intérêt que le grand public a porté au cas depuis l'arrestation du délinquant jusqu'à maintenant;
- d. un bref résumé des cotes de sécurité qui ont été attribuées au délinquant;
- e. un bref résumé des principales évaluations (évaluations psychologiques ou psychiatriques);



- f. concerns of probable interested parties and stakeholders (victims, police, community groups, individuals, etc.) and actions taken or anticipated to prepare community (any sensitive information should be documented in a Protected Information Report); and
- g. any community dynamics that could impact the situation.

80. The Institutional Head or District Director will ensure that an e-mail has been distributed to the following persons alerting them to the completion of the Memo to File:

- a. District Director of receiving community office

Regional Headquarters

- b. Assistant Deputy Commissioner, Operations
- c. Regional Administrator, Reintegration and Correctional Programs
- d. Regional Administrator, Communications

National Headquarters

- e. Deputy Commissioner for Women, where applicable
- f. Executive Director, Executive Secretariat
- g. Assistant Commissioner, Correctional Operations and Programs
- h. Assistant Commissioner, Communications and Citizen Engagement
- i. Director General, Offender Programs and Reintegration
- j. National Director, Media Relations
- k. Director General, Aboriginal Initiatives Branch, where applicable.

- f. les préoccupations des parties intéressées et intervenants probables (p. ex., victimes, service de police, groupes communautaires, certains individus) et les mesures prises ou prévues pour préparer la collectivité (tout renseignement de nature délicate devrait être indiqué dans un Rapport de renseignements protégés);
- g. toute dynamique dans la collectivité, qui pourrait influencer sur la situation.

80. Le directeur de l'établissement ou le directeur de district veillera à ce qu'un courriel soit envoyé aux personnes suivantes pour les prévenir de la note au dossier :

- a. directeur de district responsable du bureau de libération conditionnelle d'accueil

Administration régionale

- b. sous-commissaire adjoint des Opérations
- c. administrateur régional de la Réinsertion sociale et des programmes correctionnels
- d. administrateur régional des Communications

Administration centrale

- e. sous-commissaire pour les femmes, s'il y a lieu
- f. directeur exécutif du Secrétariat exécutif
- g. commissaire adjoint des Opérations et des programmes correctionnels
- h. commissaire adjoint des Communications et de l'engagement des citoyens
- i. directeur général des Programmes correctionnels et de la réinsertion sociale
- j. directeur national des Relations avec les médias
- k. directeur général des Initiatives pour les Autochtones, s'il y a lieu.



TEMPORARY ACCOMMODATION IN PENITENTIARY BEYOND STATUTORY RELEASE

HÉBERGEMENT TEMPORAIRE DANS UN PÉNITENCIER APRÈS LA DATE DE LIBÉRATION D'OFFICE

81. In accordance with section [94\(1\)](#) of the CCRA, eligible offenders may apply to remain temporarily in a penitentiary beyond their parole or statutory release date. The Institutional Head is the decision-making authority to approve temporary accommodation in the penitentiary.

81. Conformément au paragraphe [94\(1\)](#) de la LSCMLC, les délinquants admissibles peuvent demander d'être hébergés temporairement dans un pénitencier après la date de leur libération conditionnelle ou de leur libération d'office. Le pouvoir d'approuver l'hébergement temporaire de délinquants au pénitencier appartient au directeur de l'établissement.

82. Offenders who remain in a penitentiary under the temporary accommodation provisions retain their statutory release status even though they are deemed to be inmates under the *Act*.

82. Le délinquant qui est hébergé temporairement dans un pénitencier conserve son statut de délinquant libéré d'office même s'il est réputé être un détenu aux termes de la *Loi*.

83. Temporary accommodation should never be used as an alternative to detention, nor will an offender's request for temporary accommodation result in CSC withdrawing a detention referral.

83. L'hébergement temporaire ne devrait jamais être utilisé comme solution de rechange au maintien en incarcération, et la présentation d'une demande d'hébergement temporaire de la part d'un délinquant n'amènera pas le SCC à annuler le renvoi du cas en vue d'un examen de maintien en incarcération.

84. Offenders must submit their request for temporary accommodation in writing to the Institutional Head.

84. Les délinquants qui veulent être hébergés temporairement à l'établissement après la date de leur mise en liberté doivent en faire la demande par écrit au directeur de l'établissement.

85. The responsible Parole Officer/Primary Worker will complete an Assessment for Decision to address the offender's application for temporary accommodation. (See Content Guidelines in Annex B.)

85. L'agent de libération conditionnelle ou l'intervenant de première ligne chargé du cas rédigera une Évaluation en vue d'une décision, portant sur la demande d'hébergement temporaire du délinquant. (Se reporter aux lignes directrices sur le contenu qui figurent à l'annexe B.)

86. Circumstances where a request may be approved include, but are not limited to, the following:

86. Voici certaines situations dans lesquelles une demande d'hébergement temporaire peut être approuvée :

- a. the offender is nearing completion of a program;
- b. the offender has not finalized release plans;

- a. le délinquant est sur le point d'achever un programme;
- b. le délinquant n'a pas finalisé ses plans de libération;



- c. the timing of the release at statutory release would result in a temporary elevation in risk and the offender wishes to stabilize before being released to the community; and
 - d. there is a temporary elevation in risk posed by the offender and he or she wishes to stabilize.
87. The responsible Parole Officer/Primary Worker will advise Sentence Management of the decision to grant temporary accommodation, who will then notify the NPB as soon as possible.
88. An offender who has been granted temporary accommodation may subsequently request release. In such instances, the NPB will be informed immediately and the offender released on statutory release at the earliest practical time. Usual release procedures will commence.
- c. le risque que pose le délinquant augmenterait temporairement s'il quittait l'établissement à la date prévue de sa libération d'office, et le délinquant souhaite se stabiliser avant d'être mis en liberté;
 - d. le risque que pose le délinquant a augmenté temporairement, et il souhaite se stabiliser.
87. Suivant l'approbation de la demande d'hébergement temporaire, l'agent de libération conditionnelle ou l'intervenant de première ligne chargé du cas en informera la Gestion des peines qui, à son tour, en informera la CNLC le plus tôt possible.
88. Le délinquant qui est hébergé temporairement à l'établissement peut demander par la suite d'être libéré. Le cas échéant, la CNLC en sera informée immédiatement, et le délinquant sera libéré d'office dès que possible. La procédure habituelle de mise en liberté sera amorcée.

RESIDENCY IN A PENITENTIARY FOLLOWING A DETENTION REVIEW

89. Following an annual review of a detention order, the NPB may order, pursuant to [subparagraph 131\(3\)\(a\)\(ii\)](#) of the CCRA, that an offender reside on statutory release in a penitentiary. The penitentiaries designated for such a purpose are listed in Annex E.

WARRANT EXPIRY RELEASES

90. Prior to the release of all offenders at warrant expiry, the CSC will assess whether or not there are reasonable grounds to believe that the offender poses a threat to any person. This review will take place 120 days prior to expiry of sentence in conjunction with an examination of the potential benefits of EDR prior to warrant expiry date. (See the applicable section above pertaining to EDR.)
91. To determine whether an offender poses a threat, the institutional Parole Officer/Primary Worker considers the factors deemed relevant for detention reviews under [section 132](#) of the CCRA.

ASSIGNATION À RÉSIDENCE DANS UN PÉNITENCIER À L'ISSUE DU RÉEXAMEN DE L'ORDONNANCE DE MAINTIEN EN INCARCÉRATION

89. À la suite du réexamen annuel de l'ordonnance de maintien en incarcération, la CNLC peut ordonner, conformément à [l'alinéa 131\(3\)a\)](#) de la LSCMLC, que la libération d'office du délinquant soit assortie d'une assignation à résidence dans un pénitencier. La liste des pénitenciers désignés à cette fin est présentée à l'annexe E.

LIBÉRATION À L'EXPIRATION DU MANDAT

90. Avant de libérer tout délinquant à la date d'expiration du mandat, le SCC déterminera s'il existe des motifs raisonnables de croire que le délinquant constitue une menace pour une autre personne. Cette analyse aura lieu 120 jours avant l'expiration de la peine en même temps que l'examen des avantages possibles d'une LDA avant la date d'expiration du mandat. (Se reporter à la section ci-dessus portant sur la LDA.)
91. Pour déterminer si le délinquant constitue une menace, l'agent de libération conditionnelle en établissement ou l'intervenant de première ligne tient compte des facteurs à prendre en considération pour décider du maintien en incarcération aux termes de [l'article 132](#) de la LSCMLC.



92. When it is determined that there are reasonable grounds to believe that the offender does pose a threat to the safety of any person in the community, the CSC will share information with the relevant police agency. The information must be provided to the police 90 days prior to the offender's warrant expiry date, or as soon as is practicable ([subsection 25\(3\)](#) of the CCRA).
93. The warrant expiry release information packages will include a summary of past offences, information regarding the perceived threat and an explanation of why the CSC believes the offender to be dangerous. Only information believed to be relevant to the perceived threat, including information not available on OMS, is shared. The warrant expiry release packages should contain, at a minimum:
- a. current photograph;
 - b. Assessment for Decision prepared for the original detention review;
 - c. copy of the NPB Decision from the original detention review;
 - d. Assessment for Decision prepared for the most recent annual detention review;
 - e. copy of the NPB Decision from the most recent annual detention review;
 - f. the criminal history and the details of the current offence(s) (this information is normally found in the Criminal Profile Report and the FPS Sheet);
 - g. psychiatric and/or psychological reports related to detention and the assessment of risk;
92. S'il est établi qu'il existe des motifs raisonnables de croire que le délinquant constitue une menace à la sécurité d'une personne dans la collectivité, le SCC communiquera ce renseignement au service de police compétent 90 jours avant la date d'expiration du mandat du délinquant ou le plus tôt possible ([paragraphe 25\(3\)](#) de la LSCMLC).
93. Le dossier d'information qui est communiqué sur le délinquant en prévision de sa libération à l'expiration du mandat comportera un résumé de ses infractions antérieures, des renseignements concernant la menace perçue et une explication des raisons pour lesquelles le SCC croit que le délinquant est dangereux. Seuls les renseignements ayant trait à la menace perçue, y compris ceux qui ne figurent pas dans le SGD, seront communiqués. Le dossier d'information devrait contenir au moins les éléments suivants :
- a. une photographie récente;
 - b. l'Évaluation en vue d'une décision rédigée pour l'examen initial du cas en vue du maintien en incarcération;
 - c. une copie de la décision qu'a rendue la CNLC à l'issue de l'examen initial du cas en vue du maintien en incarcération;
 - d. l'Évaluation en vue d'une décision rédigée pour le dernier réexamen annuel de l'ordonnance de maintien en incarcération;
 - e. une copie de la décision qu'a rendue la CNLC à l'issue du dernier réexamen annuel de l'ordonnance de maintien en incarcération;
 - f. les antécédents criminels du délinquant et des détails sur l'infraction à l'origine de sa peine actuelle (ces renseignements se trouvent généralement dans le Rapport sur le profil criminel et la fiche SED);
 - g. des copies des rapports psychiatriques et/ou psychologiques disponibles ayant trait au maintien en incarcération et à l'évaluation du risque;



-
- h. copy of the Assessment for Decision prepared for the purpose of recommending EDR, if applicable; and
- i. any other information believed to be relevant to the perceived threat.
94. Offenders can comment on the contents of the information package on the [Notification of Provision of Information to Police Prior to Warrant Expiry Date](#) (CSC/SCC 1225). The institutional Parole Officer/Primary Worker will ensure that the offender has copies of the reports contained in the proposed release package.
95. Offenders will be permitted two working days to submit any representation on the contents of the release package. Only comments pertaining to the relevancy of the information as it relates to the threat he or she poses to any person will be considered.
96. The institutional Parole Officer/Primary Worker submits the information package and any offender comments on the package to the Institutional Head for review and the final decision with respect to the information to be included in the package. Any recommendation regarding EDR will be submitted at the same time.
97. The Institutional Head is responsible for the review and decision on any representations made by the offender, and for approval of the documentation to be included in the information package.
98. The final determination by the Institutional Head is communicated in writing to the offender by sharing a copy of the completed form [CSC/SCC 1225](#) with him or her.
99. Upon approval, the information package and a copy of form [CSC/SCC 1225](#) are forwarded to the relevant area parole office(s).
- h. une copie de l'Évaluation en vue d'une décision rédigée pour recommander une LDA, s'il y a lieu;
- i. tout autre renseignement ayant trait à la menace perçue.
94. Le délinquant peut formuler des observations sur le contenu du dossier d'information qu'il est prévu de transmettre à la police. Il utilise à cette fin l'[Avis de communication de renseignements aux autorités policières avant la date d'expiration du mandat](#) (CSC/SCC 1225). L'agent de libération conditionnelle en établissement ou l'intervenant de première ligne s'assurera que le délinquant possède des copies des rapports contenus dans le dossier d'information.
95. Le délinquant bénéficiera de deux jours ouvrables pour formuler ses observations sur le contenu du dossier d'information qu'il est proposé de communiquer à la police. Seuls les commentaires sur la pertinence des renseignements concernant la menace qu'il présente pour une autre personne seront pris en considération.
96. L'agent de libération conditionnelle en établissement ou l'intervenant de première ligne soumettra au directeur de l'établissement le dossier d'information et toutes les observations du délinquant pour qu'il les examine et prenne une décision finale au sujet des renseignements à inclure dans le dossier. Toute recommandation visant l'octroi d'une LDA sera soumise au directeur de l'établissement en même temps.
97. Le directeur de l'établissement est responsable d'examiner les observations du délinquant, de prendre une décision à cet égard et d'approuver les renseignements qui seront inclus dans le dossier d'information.
98. La décision finale prise par le directeur de l'établissement sera communiquée par écrit au délinquant en lui remettant une copie du formulaire [CSC/SCC 1225](#) dûment rempli.
99. Une fois approuvés, le dossier d'information et une copie du formulaire [CSC/SCC 1225](#) doivent être acheminés aux bureaux sectoriels de libération conditionnelle compétents.



-
- | | |
|--|--|
| <p>100. All possible attempts will be made to determine the offender's release destination. Where multiple destinations are possible, the information package will be forwarded to the area office where the offender's most recent offence took place and any other relevant area parole offices, along with a clear indication of who has received the material. If it is only known that the individual is going to a specific province, the police service responsible for provincial policing should be notified and provided with the information package.</p> | <p>100. Tous les efforts possibles seront déployés pour connaître la destination du délinquant. S'il y a plusieurs lieux de destination possibles, il faut envoyer le dossier d'information au bureau sectoriel dont relève l'endroit où le délinquant a perpétré sa dernière infraction ainsi qu'à tous les autres bureaux sectoriels concernés, et leur indiquer clairement qui a reçu ces documents. Si l'on sait seulement que le délinquant se rendra dans une province donnée, on devrait en informer le service de police de la province et lui transmettre le dossier d'information.</p> |
| <p>101. Upon approval, the information package and a copy of form CSC/SCC 1225 are forwarded to the relevant area parole office(s) and the NPB Regional Office.</p> | <p>101. Une fois approuvés, le dossier d'information et une copie du formulaire CSC/SCC 1225 doivent être acheminés aux bureaux sectoriels de libération conditionnelle compétents et au bureau régional de la CNLC.</p> |
| <p>102. The Area Director is responsible for the timely sharing of the information package with the police and for providing advice with respect to possible ways in which the risk presented by the offender may be managed.</p> | <p>102. Le directeur de secteur est chargé d'acheminer le dossier d'information à la police en temps utile et de lui donner des conseils sur les façons possibles de gérer le risque que présente le délinquant.</p> |
| <p>103. The decision to release and share information with the public about offenders released at warrant expiry rests primarily with the police.</p> | <p>103. La décision de divulguer au grand public des renseignements sur des délinquants libérés à l'expiration de leur peine appartient principalement à la police.</p> |
| <p>104. Where appropriate, the institutional Parole Officer/Primary Worker will:</p> <ul style="list-style-type: none">a. counsel warrant expiry offenders about the possibilities of a negative public reaction, and assist them in developing strategies or skills to use when reintegrating into the community, taking into account any special needs; andb. consult with the institutional or regional Chaplain regarding a referral to either a Circle of Support and Accountability or other community resources. | <p>104. S'il y a lieu, l'agent de libération conditionnelle en établissement ou l'intervenant de première ligne :</p> <ul style="list-style-type: none">a. conseillera le délinquant libéré à l'expiration de sa peine sur la possibilité que sa libération déclenche une réaction négative du public, et l'aidera à élaborer des stratégies ou à acquérir des compétences utiles pour se réinsérer dans la collectivité, en tenant compte de ses besoins spéciaux;b. consultera l'aumônier de l'établissement ou de la région concernant l'aiguillage du délinquant vers un cercle de soutien et de responsabilité ou toute autre ressource communautaire. |



REMOVAL FROM CANADA

105. Offenders being released for deportation or voluntary departure from Canada will not be released until arrangements are made with Immigration or Justice officials as appropriate. These officials are responsible for escorting and arranging transportation to the designated country.

DESTINATION UPON RELEASE/DISCHARGE

106. For all forms of conditional release, the offender will be released to the place in Canada that is stated on the release certificate.

107. When offenders are released at the expiration of the sentence or by court order, transportation will be arranged and living expenses provided for, at public expense, to the release destination.

Release destination means:

- a. the place of conviction, if in Canada;
- b. any other destination not further distant than the place in "a.", if the offender elects; or
- c. any place in Canada, with the approval of the Commissioner. This authority is delegated to the Institutional Head.

PUBLIC EXPENSES

108. The CSC will provide, at public expense, an issue of civilian clothing suitable to the season, and other necessities.

DÉPART OU EXPULSION DU CANADA

105. Les délinquants mis en liberté en vue de leur expulsion ou de leur départ volontaire du Canada ne seront pas libérés avant que les dispositions requises ne soient prises avec des fonctionnaires du ministère de l'Immigration ou du ministère de la Justice, selon le cas. Ces fonctionnaires sont chargés de transporter et d'escorter ces délinquants jusqu'à leur pays de destination.

DESTINATION AU MOMENT DE LA MISE EN LIBERTÉ OU DE L'ÉLARGISSEMENT

106. Dans toute mise en liberté sous condition, quelle qu'en soit la forme, le délinquant sera mis en liberté au Canada, à l'endroit indiqué sur le certificat de mise en liberté.

107. Lorsqu'un délinquant est libéré à l'expiration de sa peine ou en application d'une ordonnance du tribunal, son transport sera organisé et une indemnité pour frais de subsistance lui sera versée, aux frais de l'État, pour lui permettre de se rendre à son lieu de destination.

Par « lieu de destination », on entend :

- a. l'endroit où le délinquant a été condamné, s'il se situe au Canada;
- b. tout autre endroit de son choix, à condition qu'il ne soit pas plus éloigné que l'endroit où il a été condamné;
- c. n'importe quel endroit au Canada, sous réserve de l'approbation du commissaire. Ce pouvoir est délégué au directeur de l'établissement.

DÉPENSES À LA CHARGE DE L'ÉTAT

108. Le SCC fournira au délinquant, aux frais de l'État, des vêtements civils adaptés à la saison de l'année ainsi que d'autres articles de première nécessité.



Number - Numéro: 712-4	Date 2007-09-18 Page: 24 of/de 24
-------------------------------	--

109. Travelling and related living expenses will be in keeping with Treasury Board policies and with Annex D of this directive.

109. Les frais de voyage et frais de subsistance connexes seront conformes aux politiques du Conseil du Trésor et à l'annexe D de la présente directive.

Commissioner,

Le Commissaire,

Original signed by / Original signé par :

Keith Coulter



Number - Numéro:	2007-09-18
Date	Annex(e) A
712-4	Page: 1 of/de 2

ASSESSMENT FOR DECISION CONTENT GUIDELINES – EARLY DISCRETIONARY RELEASE (s. 93(2) of the CCRA)

INTRODUCTION

Case Status

- Offender's age, sentence length and commencement, offences, SRD.

Purpose of Report

- Self explanatory.

Consultation of Case Management Team

- Members of CMT consulted for purpose of report, including Elder and Aboriginal Liaison Officer, if applicable, and date of case conference.

STRUCTURED PLAN FOR EDR, TAKING INTO ACCOUNT THE FOLLOWING ELEMENTS:

- Purpose and objectives to be achieved.
- Level of needs and community functioning.
- Mental health issues.
- Programming needs and access to community resources.
- Family support with respect to EDR.
- Comments from Community Strategy, if applicable, including the area parole office's support/lack of support for EDR.
- Destination and accommodation.
- Mode of transportation, travel time, expected arrival time.
- Reporting requirements/instructions upon arrival at destination.
- Rationale and recommendation for accompaniment to release destination, if deemed necessary.

RISK ASSESSMENT

- GSIR; current OSL; Motivation and Reintegration Potential.
- Preventive Security information.
- Psychological/psychiatric information pertaining to risk to reoffend.
- Elder's Assessment, if applicable.
- Denial of conditional release from NPB within past 12 months and how risk has been further mitigated and decision/conditions (if applicable) regarding current release.
- Statement regarding risk to reoffend specifically for the period of the EDR.
- Making reference to the plan to safely manage the risk, statement of how the risk is reduced with the EDR, compared to without it.

SPECIAL CONDITION(S) (if applicable)

- Justify the necessity for each special condition recommended.

DISSENTING OPINION(S)

- Record any dissenting opinions of CMT regarding recommendation.

FINAL RECOMMENDATION

- Indicate your final recommendation and any relevant details associated with it (e.g. duration, destination, special conditions).



Number - Numéro:	2007-09-18
Date	Annex(e) A
712-4	Page: 2 of/de 2

LIGNES DIRECTRICES SUR LE CONTENU DE L'ÉVALUATION EN VUE D'UNE DÉCISION – LIBÉRATION DISCRÉTIONNAIRE ANTICIPÉE (paragr. 93(2) de la LSCMLC)

INTRODUCTION

Caractéristiques du cas

- Âge du délinquant, durée de sa peine, date de début de sa peine, infractions, date de libération d'office.

But du rapport

- Se passe d'explications.

Consultation de l'équipe de gestion des cas

- Membres de l'EGC, y compris l'Aîné et l'agent de liaison autochtone s'il y a lieu, consultés pour rédiger le rapport, et indication de la date de la conférence de cas.

ÉLABORATION D'UN PLAN STRUCTURÉ POUR LA LDA, EN TENANT COMPTE DES ÉLÉMENTS SUIVANTS :

- But et objectifs à atteindre.
- Niveau des besoins et fonctionnement dans la collectivité.
- Problèmes de santé mentale.
- Besoins en matière de programmes et accès à des ressources communautaires.
- Soutien de la famille à l'égard de la LDA.
- Observations tirées de la Stratégie communautaire, s'il y a lieu, y compris les commentaires du bureau de libération conditionnelle indiquant s'il appuie ou non l'octroi d'une LDA.
- Lieu de destination et logement.
- Mode de transport, durée du voyage, heure d'arrivée prévue.
- Obligation de se présenter aux autorités dès son arrivée à destination et instructions à ce sujet.
- Motifs et recommandation concernant l'accompagnement du délinquant jusqu'à son lieu de destination, si cette mesure est jugée nécessaire.

ÉVALUATION DU RISQUE

- Score du délinquant à l'Échelle d'ISGR, sa cote de sécurité actuelle, sa motivation et son potentiel de réinsertion sociale.
- Renseignements provenant de la Sécurité préventive.
- Renseignements sur le risque de récidive, tirés des rapports psychologiques ou psychiatriques.
- Évaluation faite par l'Aîné, s'il y a lieu.
- Refus de la CNLC d'accorder au délinquant une libération conditionnelle au cours des 12 derniers mois, indication de la façon dont le risque qu'il présente a été réduit et décisions ou conditions (s'il y a lieu) concernant la mise en liberté actuelle.
- Énoncé concernant le risque de récidive pendant la période de la LDA.
- Référence au plan élaboré pour gérer adéquatement le risque et énoncé sur la façon dont la LDA permet de réduire le risque par comparaison à l'absence de LDA.

CONDITIONS SPÉCIALES (le cas échéant)

- Expliquez pourquoi chacune des conditions spéciales recommandées est nécessaire.

OPINION(S) DISSIDENTE(S)

- Décrivez toute divergence d'opinions au sein de l'EGC concernant la recommandation formulée.

RECOMMANDATION FINALE

- Formulez votre recommandation finale, y compris tous les détails connexes (p. ex., la durée, le lieu de destination, les conditions spéciales).



Number - Numéro:	2007-09-18
Date	Annex(e) B
712-4	Page: 1 of/de 2

ASSESSMENT FOR DECISION CONTENT GUIDELINES – TEMPORARY ACCOMMODATION (s. 94 of the CCRA)

INTRODUCTION

Case Status

- Offender's age, sentence length and commencement, offences, SRD.

Purpose of Report

- Self explanatory.

Consultation of Case Management Team

- Members of CMT consulted for purpose of report, including Elder and Aboriginal Liaison Officer, if applicable, and date of case conference.

ASSESSMENT FOR TEMPORARY ACCOMMODATION

- Offender's reason for request (per offender's written application and interview), proposed duration of temporary accommodation.
- Offender's progress and behaviour (progress made towards Correctional Plan to support/not support request, institutional adjustment/behaviour/attitude).
- Preventive Security information (consult SIO for any concerns specific to request for temporary accommodation).

RISK FACTORS

- Statement of any known indicators of escalating risk (if there are none then make a statement to that effect).

DISSENTING OPINION(S)

- Record any dissenting opinions of CMT regarding recommendation.

FINAL RECOMMENDATION

- Indicate your final recommendation and any relevant details associated with it.



Number - Numéro:	2007-09-18
712-4	Date Annex(e) B
	Page: 2 of/de 2

LIGNES DIRECTRICES SUR LE CONTENU DE L'ÉVALUATION EN VUE D'UNE DÉCISION – HÉBERGEMENT TEMPORAIRE DANS UN PÉNITENCIER (art. 94 de la LSCMLC)

INTRODUCTION

Caractéristiques du cas

- Âge du délinquant, durée de sa peine, date de début de sa peine, infractions, date de libération d'office.

But du rapport

- Se passe d'explications.

Consultation de l'équipe de gestion des cas

- Membres de l'EGC, y compris l'Aîné et l'agent de liaison autochtone s'il y a lieu, consultés pour rédiger le rapport, et indication de la date de la conférence de cas.

ÉVALUATION EN VUE DE L'HÉBERGEMENT TEMPORAIRE DANS UN PÉNITENCIER

- Motifs de la demande du délinquant (d'après la demande écrite du délinquant et son entrevue), durée prévue de l'hébergement temporaire.
- Comportement du délinquant et progrès qu'il a accomplis (progrès dans la réalisation de son Plan correctionnel justifiant que l'on appuie ou non sa demande, adaptation à l'établissement, comportement et attitude dans l'établissement).
- Renseignements provenant de la Sécurité préventive (consultez l'ARS au sujet des inquiétudes que pourrait causer l'hébergement temporaire du délinquant).

FACTEURS DE RISQUE

- Énoncé concernant tout indicateur connu d'un accroissement du risque (le préciser s'il n'y en a pas).

OPINION(S) DISSIDENTE(S)

- Décrivez toute divergence d'opinions au sein de l'EGC concernant la recommandation formulée.

RECOMMANDATION FINALE

- Formulez votre recommandation finale, y compris y compris tous les détails connexes.



Number - Numéro:	2007-09-18
712-4	Date Annex(e) C
	Page: 1 of/de 2

CONTENT GUIDELINES FOR CASEWORK RECORD – PRE-RELEASE TO RECORD TELECONFERENCE BETWEEN INSTITUTIONAL AND COMMUNITY PAROLE OFFICERS

During the teleconference between the institutional Parole Officer/Primary Worker and the assigned community Parole Officer, the following elements will be confirmed, as applicable:

- i. that the release plan can be implemented as approved by the NPB (including confirmation of bed space at CCC/CRF, if residency case);
- ii. details of early discretionary release (EDR);
- iii. accommodation (including the names of individuals residing with the offender);
- iv. stability of intimate relationships;
- v. mode of transportation and estimated time the offender is expected to report to that office;
- vi. mental and physical health concerns and confirmation that the offender has an appropriate amount of medication (e.g., for two weeks);
- vii. intoxicant use/type, intoxicant use as part of offence cycle (aggravating factor in violent and/or sexual offending), most recent intoxicant use;
- viii. methadone (e.g., appointments on release, prescription for methadone);
- ix. employment/education and program plans;
- x. the offender's readiness for release;
- xi. that the offender has a SIN card, birth certificate, and health care coverage;
- xii. any media concerns regarding high profile offenders,
- xiii. deportation issues;
- xiv. outstanding charges;
- xv. language preference (e.g., English, French, Cantonese, Cree, Inuktitut, etc.);
- xvi. victim issues (not to be documented);
- xvii. Preventive Security or intelligence issues, e.g., incompatibles, gang management issues and links to organized crime;
- xviii. staff safety issues, e.g., any possible threats to staff, current violent behaviour towards staff and comments the offender has made implying a threat, level of hostility toward CSC (overall or individual specific), predatory behaviour, stalking behaviour, any similarities of previous victims (or victim profile) to CMT members, or any other behaviour that might impact on staff safety;
- xix. circumstances of previous failed releases (if applicable); and
- xx. any other concerns the Parole Officers have regarding the release.



LIGNES DIRECTRICES SUR LE CONTENU DE L'INSCRIPTION FAITE AU REGISTRE DES INTERVENTIONS POUR CONSIGNER LA TÉLÉCONFÉRENCE PRÉLIBÉRATOIRE ENTRE L'ALCE ET L'ALCC

Durant la téléconférence entre l'agent de libération conditionnelle en établissement ou l'intervenant de première ligne et l'agent de libération conditionnelle dans la collectivité chargé du cas, il faut confirmer les éléments suivants qui s'appliquent au délinquant en question :

- i. que le plan de libération du délinquant peut être mis en œuvre tel qu'il a été approuvé par la CNLC (et qu'une place est disponible dans un CCC ou un ERC en cas d'assignation à résidence);
- ii. les détails de la libération discrétionnaire anticipée (LDA);
- iii. l'endroit où va habiter le délinquant (y compris le nom des personnes qui vont habiter avec lui);
- iv. la stabilité de sa relation de couple;
- v. le mode de transport et l'heure à laquelle le délinquant devrait se présenter au bureau de libération conditionnelle;
- vi. les problèmes de santé mentale et physique du délinquant et le fait qu'il possède une provision adéquate de médicaments (p. ex., une quantité suffisante pour deux semaines);
- vii. si le délinquant fait usage d'intoxicants, le type d'intoxicants qu'il consomme, le rôle de l'usage d'intoxicants dans son cycle de délinquance (facteur aggravant dans la perpétration de crimes violents et/ou sexuels), la dernière fois qu'il a fait usage d'intoxicants;
- viii. les dispositions prises si le délinquant suit un traitement à la méthadone (p. ex., rendez-vous à la suite de sa mise en liberté, ordonnance de méthadone, etc.);
- ix. les plans en matière d'emploi, d'éducation et de programmes;
- x. l'état de préparation du délinquant à sa mise en liberté;
- xi. que le délinquant possède une carte d'assurance sociale, un certificat de naissance et sa carte d'assurance-maladie;
- xii. la couverture médiatique possible s'il s'agit d'un délinquant notoire;
- xiii. les mesures à prendre si le délinquant est passible d'expulsion;
- xiv. si le délinquant fait l'objet d'accusations en instance ou non;
- xv. la langue préférée du délinquant (p. ex., français, anglais, cantonais, cri, inuktitut);
- xvi. les questions concernant les victimes (qu'il faut exclure de l'inscription au Registre des interventions);
- xvii. les questions relatives à la sécurité préventive ou au renseignement (p. ex., les antagonistes du délinquant, les questions rattachées à la gestion des gangs et les liens avec le crime organisé);
- xviii. les questions relatives à la sécurité du personnel, p. ex., toute menace possible contre le personnel, comportement violent actuel du délinquant envers le personnel, commentaires du délinquant impliquant une menace, niveau d'hostilité envers le SCC (en général ou visant certaines personnes en particulier), comportement de prédateur, harcèlement, toute ressemblance entre ses victimes (ou le profil de ses victimes) et des membres de l'EGC, ou tout autre type de comportement susceptible de porter atteinte à la sécurité du personnel;
- xix. les circonstances de l'échec de mises en liberté antérieures (s'il y a lieu);
- xx. toute autre préoccupation qu'ont les agents de libération conditionnelle concernant la mise en liberté du délinquant.



Number - Numéro:	2007-09-18
712-4	Date Annex(e) D
	Page: 1 of/de 2

ALLOWANCES UPON RELEASE

TRANSPORTATION

1. Transportation for released offenders, including their authorized personal effects, from the institution to the final destination should be prearranged (to the degree possible) with the principal carrier (plane, bus, or train). Whenever possible, arrangements should be made to avoid the need for overnight accommodation.
2. The use of private transportation may normally be considered, except when:
 - a. the offender has been directed to reside in a designated facility as a condition of statutory release;
 - b. the Institutional Head has reservations about the person providing the transportation;
 - c. the request for private transportation is received less than 48 hours before the scheduled release of the offender.
3. Reimbursement for private transportation may be provided at the request of the offender. The maximum amount will not normally exceed the cost of the most economical means of available public transportation.

ACCOMMODATION

4. When overnight accommodation is required, payment should either be prearranged or the offender should be given funds equivalent to lowest listed government rate for the city where the stop-over is to occur.

MEALS

5. Meal allowances will be provided in accordance with Treasury Board policies.

INCIDENTALS

6. No incidental allowances related to the release, other than those listed above, should normally be provided.



Number - Numéro:	2007-09-18
Date	Annex(e) D
712-4	Page: 2 of/de 2

ALLOCATIONS AU MOMENT DE LA MISE EN LIBERTÉ

TRANSPORT

1. Le transport des délinquants mis en liberté, y compris de leurs effets personnels autorisés, de l'établissement de départ à leur lieu de destination devrait être organisé d'avance (dans la mesure du possible) avec le transporteur principal (compagnie aérienne, ferroviaire ou d'autobus). Il faut, si possible, éviter de prendre des dispositions nécessitant un hébergement pour la nuit.
2. Normalement, l'utilisation d'un moyen de transport privé peut être envisagé, sauf :
 - a. si la libération d'office du délinquant est assortie d'une assignation à résidence dans un établissement désigné;
 - b. si le directeur de l'établissement a des réserves à l'égard de la personne qui doit assurer le transport;
 - c. si la demande de transport privé est présentée moins de 48 heures avant la libération prévue du délinquant.
3. Les frais liés au transport privé peuvent être remboursés à la demande du délinquant. Normalement, le montant maximum remboursable ne doit pas dépasser le coût correspondant par le moyen de transport public disponible le plus économique.

HÉBERGEMENT

4. Si l'on ne peut éviter un hébergement pour la nuit, les frais devraient être réglés d'avance ou l'on devrait remettre au délinquant une somme correspondant au tarif gouvernemental le plus bas en vigueur dans la ville où le délinquant doit faire escale pour la nuit.

REPAS

5. Il faut verser au délinquant une indemnité de repas conforme aux politiques du Conseil du Trésor.

FAUX FRAIS

6. À l'exception des indemnités prévues ci-haut, le SCC n'accorde normalement aucune indemnité de faux frais aux délinquants au moment de leur mise en liberté.



**PENITENTIARIES DESIGNATED FOR THE PURPOSES OF A RESIDENCY ORDER
(made under subparagraph 131(3)(a)(ii) of the CCRA)**

ATLANTIC REGION

Carlton Community Correctional Centre
5853 College Street
Halifax, N.S.
B3H 1X5

Westmorland Institution
4902A Main Street
Dorchester, N.B.
E4K 2Y9

Carlton Community Correctional Centre Annex
2044 Gottingen Street, 5th Floor
Halifax, N.S.
B3K 3A9

Nova Institution for Women
180 James Street
Truro, N.S.
B2N 6R8

Parrtown Community Correctional Centre
23 Carleton Street
Saint John, N.B.
E2L 2Z2

Newfoundland Community Correctional Centre
531 Charter Avenue
St. John's, NFLD
A1A 1P7

QUEBEC REGION

Archambault Institution
242 Montée Gagnon
Sainte-Anne-des-Plaines, Quebec
J0N 1H0

Marcel-Caron Community Correctional Centre
825 Kirouac Street
Quebec City, Quebec
G1N 2J7

Federal Training Centre
6099 Lévesque Blvd.
Saint-Vincent-de-Paul
Laval, Québec
H7C 1P1

Martineau Community Correctional Centre
10345 St-Laurent Blvd.
Montreal, Quebec
H3L 2P1

Hochelaga Community Correctional Centre
6905 Hochelaga Street
Montreal, Quebec
H1N 1Y9

Montée St-François Institution
1300 Montée St-François
Saint-Vincent-de-Paul
City of Laval, Quebec
H7C 1S6

Joliette Institution
400 Marsolais Street
Joliette, Quebec
J6E 8V4

Sherbrooke Community Correctional Centre
2190 Sherbrooke Street East
Montreal, Quebec
H2K 1C7

Laferrière Community Correctional Centre
202 Saint-Georges Street
Saint-Jérôme, Quebec
J7Z 4Z9

Ogilvy Community Correctional Centre
435 Ogilvy Street
Montreal, Quebec
H3N 1M3



Number - Numéro:	2007-09-18
712-4	Date Annex(e) E
	Page: 2 of/de 6

La Macaza Institution
321 Chemin de l'Aéroport
La Macaza, Quebec
J0T 1R0

Ste-Anne-des-Plaines Institution
244 Montée Gagnon
Sainte-Anne-des-Plaines, Quebec
J0N 1H0

ONTARIO REGION

Beaver Creek Institution
P.O. Box 1240
Gravenhurst, Ontario
P0C 1G0

Grand Valley Institution for Women
1575 Homer Watson Blvd.
Kitchener, Ontario
N2P 2C5

Hamilton Community Correctional Centre
3rd Floor, 94 York Blvd.
Hamilton, Ontario
L8R 1R6

Pittsburgh Institution
P.O. Box 4510
Hwy. 15
Kingston, Ontario
K7L 5E5

Keele Community Correctional Centre
2nd Floor, 330 Keele Street
Toronto, Ontario
M6P 2K7

Frontenac Institution
P.O. Box 7500
Kingston, Ontario
K7L 5E6

Portsmouth Community Correctional Centre
508 Portsmouth Avenue
Kingston, Ontario
K7M 1V8

PRAIRIE REGION

Bowden Institution
P.O. Box 6000
Innisfail, Alberta
T4G 1V1

Okimaw Ohci Healing Lodge
P.O. Box 1929
Maple Creek, Saskatchewan
S0N 1N0

Grande Cache Institution
Bag 4000
Grande Cache, Alberta
T0E 0Y0

Drumheller Institution
P.O. Box 3000
Drumheller, Alberta
T0J 0Y0

Rockwood Institution
P.O. Box 72
Stony Mountain, Manitoba
R3C 3A0

Grierson Centre
Lower Level, 9530 - 101 Avenue
Edmonton, Alberta
T5H 0B3

Osborne Community Correctional Centre
45 Edmonton Street
Winnipeg, Manitoba
R3C 1P8

Pê Sâkâstêw Centre
P.O. Box 1500
Hobbema, Alberta
T0C 1N0



Number - Numéro:	2007-09-18
	Date Annex(e) E
712-4	Page: 3 of/de 6

Oskana Community Correctional Centre
1314 - 11th Avenue
Regina, Saskatchewan
S4P 0G7

Edmonton Institution for Women
11151 - 178th Street
Edmonton, Alberta
T5S 2H9

Riverbend Institution
(prev. Saskatchewan Farm Institution)
P.O. Box 160
Prince Albert, Saskatchewan
S6V 5R6

Willow Cree Healing Lodge
P.O. Box 520
Duck Lake, Saskatchewan
S0K 1J0

PACIFIC REGION

Ferndale Institution
P.O. Box 50
Mission, B.C.
V2V 4L8

Kwikwèxwelhp Healing Lodge
Harrison Mills, B.C.
V0M 1L0

William Head Institution
P.O. Box 4000
Postal Station "A"
Victoria, B.C.
V8X 3Y8

Chilliwack Community Correctional Centre
45914 Rowal Avenue
Chilliwack, B.C.
V2P 1J3

Fraser Valley Institution for Women
33344 King Road
Abbotsford, B.C.
V2S 6J5



PÉNITENCIERS DÉSIGNÉS POUR L'ASSIGNATION À RÉSIDENCE (prévue à l'alinéa 131(3)a) de la LSCMLC)

RÉGION DE L'ATLANTIQUE

Centre correctionnel communautaire Carlton
5853, rue College
Halifax (N.-É.)
B3H 1X5

Établissement Westmorland
4902A, rue Main
Dorchester (N.-B.)
E4K 2Y9

Annexe du Centre correctionnel communautaire Carlton
2044, rue Gottingen, 5^e étage
Halifax (N.-É.)
B3K 3A9

Établissement Nova pour femmes
180, rue James
Truro (N.-É.)
B2N 6R8

Centre correctionnel communautaire Parrtown
23, rue Carleton
Saint John (N.-B.)
E2L 2Z2

Centre correctionnel communautaire de Terre-Neuve
531, avenue Charter
St. John's (T.-N.)
A1A 1P7

RÉGION DU QUÉBEC

Centre correctionnel communautaire Hochelaga
6905, rue Hochelaga
Montréal (Québec)
H1N 1Y9

Centre correctionnel communautaire Martineau
10345, boul. Saint-Laurent
Montréal (Québec)
H3L 2P1

Centre correctionnel communautaire Laferrière
202, rue Saint-Georges
Saint-Jérôme (Québec)
J7Z 4Z9

Établissement de Sainte-Anne-des-Plaines
244, montée Gagnon
Sainte-Anne-des-Plaines (Québec)
J0N 1H0

Centre correctionnel communautaire Marcel-Caron
825, rue Kirouac
Québec (Québec)
G1N 2J7

Établissement Montée Saint-François
1300, montée Saint-François
Saint-Vincent-de-Paul
Laval (Québec)
H7C 1S6

Centre correctionnel communautaire Sherbrooke
2190, rue Sherbrooke est
Montréal (Québec)
H2K 1C7

Établissement Joliette
400, rue Marsolais
Joliette (Québec)
J6E 8V4

Centre fédéral de formation
6099, boul. Lévesque
Saint-Vincent-de-Paul
Laval (Québec)
H7C 1P1

Centre correctionnel communautaire Ogilvy
435, rue Ogilvy
Montréal (Québec)
H3N 1M3



Établissement de La Macaza
321, chemin de l'Aéroport
La Macaza (Québec)
J0T 1R0

Établissement Archambault
242, montée Gagnon
Sainte-Anne-des-Plaines (Québec)
J0N 1H0

RÉGION DE L'ONTARIO

Établissement de Beaver Creek
C.P. 1240
Gravenhurst (Ontario)
P0C 1G0

Établissement Grand Valley pour femmes
1575, boul. Homer Watson
Kitchener (Ontario)
N2P 2C5

Centre correctionnel communautaire Hamilton
94, boul. York, 3^e étage
Hamilton (Ontario)
L8R 1R6

Établissement Pittsburgh
C.P. 4510
Route 15
Kingston (Ontario)
K7L 5E5

Centre correctionnel communautaire Keele
330, rue Keele, 2^e étage
Toronto (Ontario)
M6P 2K7

Établissement Frontenac
C.P. 7500
Kingston (Ontario)
K7L 5E6

Centre correctionnel communautaire Portsmouth
508, avenue Portsmouth
Kingston (Ontario)
K7M 1V8

RÉGION DES PRAIRIES

Établissement de Bowden
C.P. 6000
Innisfail (Alberta)
T4G 1V1

Pavillon de ressourcement Okimaw Ohci
C.P. 1929
Maple Creek (Saskatchewan)
S0N 1N0

Établissement de Grande Cache
Sac postal 4000
Grande Cache (Alberta)
T0E 0Y0

Établissement de Drumheller
C.P. 3000
Drumheller (Alberta)
T0J 0Y0

Établissement de Rockwood
C.P. 72
Stony Mountain (Manitoba)
R3C 3A0

Centre Grierson
9530, 101^e avenue, niveau inférieur
Edmonton (Alberta)
T5H 0B3

Centre correctionnel communautaire Osborne
45, rue Edmonton
Winnipeg (Manitoba)
R3C 1P8

Centre Pê Sâkâstêw
C.P. 1500
Hobbema (Alberta)
T0C 1N0



Number - Numéro:	2007-09-18
712-4	Date Annex(e) E
	Page: 6 of/de 6

Centre correctionnel communautaire Oskana
1314, 11^e avenue
Regina (Saskatchewan)
S4P 0G7

Établissement d'Edmonton pour femmes
11151, 178^e rue
Edmonton (Alberta)
T5S 2H9

Établissement Riverbend
(anc. Ferme du pénitencier de la Saskatchewan)
C.P. 160
Prince Albert (Saskatchewan)
S6V 5R6

Pavillon de ressourcement Willow Cree
C.P. 520
Duck Lake (Saskatchewan)
S0K 1J0

RÉGION DU PACIFIQUE

Établissement Ferndale
C.P. 50
Mission (C.-B.)
V2V 4L8

Village de guérison Kwikwèxwelhp
Harrison Mills (C.-B.)
V0M 1L0

Établissement William Head
C.P. 4000
Succursale postale « A »
Victoria (C.-B.)
V8X 3Y8

Centre correctionnel communautaire Chilliwack
45914, avenue Rowal
Chilliwack (C.-B.)
V2P 1J3

Établissement de la vallée du Fraser pour femmes
33344, chemin King
Abbotsford (C.-B.)
V2S 6J5